



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 46

Projet de loi 46

**An Act to amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation foncière**

Mr. Sterling

M. Sterling

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 1, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} avril 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Assessment Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation foncière**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Assessment Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 5 and amended by 1997, chapter 29, section 4 and 2002, chapter 22, section 3, is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) Despite subsection (3) and despite any other legislative or regulatory provision or any decision to the contrary, property and buildings used in transforming maple sap into pure maple syrup and pure maple products shall be deemed to be included in the farm property class, including property and buildings used in the evaporation and packaging processes if those processes are carried out on the same property where the maple sap is transformed.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Assessment Amendment Act (Maple Syrup), 2004*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to ensure that property and buildings used in the transforming of maple sap into pure maple syrup and pure maple products belong to the farm property class, including property and buildings used in the evaporation and packaging processes if those processes take place on the same property where the maple sap is transformed.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 7 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est réédité par l'article 5 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 3 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3) et toute autre disposition législative ou réglementaire ou toute décision contraire, les biens et bâtiments qui servent à la transformation de la sève d'érable en sirop d'érable pur et en produits de l'érable purs sont réputés être compris dans la catégorie des biens agricoles, y compris les biens et bâtiments qui servent au processus d'évaporation et d'emballage si ces processus ont lieu sur les mêmes biens que ceux où la sève d'érable est transformée.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur l'évaluation foncière (sirop d'érable)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de garantir que les biens et bâtiments qui servent à la transformation de la sève d'érable en sirop d'érable pur et en produits de l'érable purs appartiennent à la catégorie des biens agricoles, y compris les biens et bâtiments qui servent au processus d'évaporation et d'emballage si ces processus ont lieu sur les mêmes biens que ceux où la sève d'érable est transformée.